

REQUETE EN DIVORCE

Avec enfant(s) à charge¹ et avec autres mesures liées à la séparation

A Madame/Monsieur le Président du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de
NAMUR, près du Tribunal de Première Instance de NAMUR, division NAMUR ;

A l'honneur de vous exposer avec respect :

Mme / Mr (prénom + nom + date de naissance + adresse actuelle), requérante ;

Contre :

Mme/Mr (prénom + nom + date de naissance + adresse actuelle), défenderesse ;

Objet de la requête :

1.

Les parties se sont mariées à _____ , le _____ .

2.

Elles ont retenu de leur union les enfants suivants :

Sont encore à charge :

3.

Elles n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage / Elles ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage, signé auprès du Notaire _____ .

4.

La dernière résidence conjugale commune est située à _____
(entité, rue et numéro) :

*

En conclusions, la partie requérante sollicite du Tribunal qu'il :

¹ Le couple a retenu de son union un ou plusieurs enfants, dont un ou plusieurs mineurs ;

- Retienne l'affaire sur pied de l'article 735 du CJ, celle-ci ne requérant que des débats succincts, date à laquelle jugement sera requis ;
- Dise la demande recevable et fondée ;
- Prononce le divorce sur pied de l'article 229 § 1^{er} / 229 § 2³ / 229 § 3⁴ du CC ;

Motifs en cas de 229 § 1^{er} du CC (brièvement) :

- Ordonne la transcription du jugement de divorce dans les registres de l'état civil ;
- Désigne un Notaire chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial (si un Notaire est suggéré, précisez son identité)

Identité

- Statue sur les mesures relatives aux enfants comme suit :
 - Autorité parentale conjointe / exclusive ;
 - Domiciliation du ou des enfants dans les registres de la population au lieu de résidence de _____ ;
 - La détermination des modalités d'hébergement du ou des enfants de la façon suivante :
 - a) En semaine :

 - b) Durant les vacances :
 - L'attribution des allocations familiales à ;
 - Le paiement, à charge de, d'une contribution alimentaire dans les frais d'entretien et d'éducation du ou des enfants d'une somme mensuelle de euros par enfant, soit au total euros, somme portable, indexée annuellement suivant la formule légale et payable pour la première fois à partir du ;
 - Le partage des frais extraordinaires concernant le ou les enfants à concurrence de % ;
 - Autres demandes éventuelles :

²Si 229 § 1^{er}, exposez brièvement les motifs pour lesquels la désunion vous paraît irrémédiable ;

³Si les époux sont séparés depuis plus de six mois au jour de l'audience, il n'y a pas de problème ; si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois au jour de l'audience, le juge fixera une nouvelle audience soit à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai de six mois, ou trois mois après la première audience ;

⁴Si les époux sont séparés depuis plus d'un an, il n'y a pas de problème ; si les époux ne sont pas séparés depuis plus d'un an au jour de l'audience, le juge fixera une nouvelle audience soit à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an, ou un an après la première audience ;

- Statue sur les autres mesures en application des articles 1253 bis et suivants du CJ (résidences séparées, secours alimentaire, attribution du mobilier, avance sur liquidation, prise en charge des dettes, des prêts, etc...)
Autres mesures (à détailler)
- Condamne l'autre époux au paiement d'une pension alimentaire après divorce d'un montant mensuel de euros par mois ;
- Statue comme de droit quant aux frais et dépens de la procédure ;
- Statue comme de droit quant à l'exécution provisoire ;

Et vous ferez justice !

Salut et Respect,

Le requérant,

Mme/Mr

Signature + date

Pièces à joindre obligatoirement à la requête

1. Extrait d'acte de mariage ;
2. Certificats de résidence avec historique des adresses et mention de la nationalité des deux époux, *datant de moins de 15 jours* ;
3. Copie conforme du contrat de mariage, s'il y en a ;
4. Extraits d'actes de naissance des enfants mineurs ;

Les deux exemplaires de la requête et les documents annexes sont à déposer au service COMPTABILITE du Tribunal de Première Instance de NAMUR (Place du Palais de Justice, 4 à 5000 NAMUR

La somme de 100 € est due soit

-par virement au compte BE79 679-2008709-33

ou

-par versement au service comptabilité du greffe du Tribunal

En vertu de la loi du 19 mars 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017), un supplément de 20€ par partie demanderesse vous est réclamé en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. Pour les requêtes conjointes (comportant uniquement deux demandeurs) et en divorce par consentement mutuel, un droit de 140€ est dû.